

## **Statuts de « Arrêt Du Nucléaire 34 »**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Arrêt du nucléaire 34 ».

### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but d'agir pour un arrêt définitif du nucléaire civil et militaire dans les plus brefs délais :

- en fédérant localement les individus, les associations, et autres personnes morales qui agissent pour un arrêt définitif du nucléaire, tant civil que militaire ;
- en informant la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques ;
- en luttant contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé provoqués par l'industrie nucléaire, ainsi que les activités et projets qui y sont liés ;
- en participant avec d'autres structures locales, régionales, nationales ou internationales aux actions pour l'arrêt du nucléaire.

### **Article 3 : Siège social, durée**

Le siège social est fixé à Montpellier, cinéma Utopia, 5 avenue du Docteur Pezet. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée mensuelle. La durée de l'association est conditionnée à l'arrêt total et effectif de l'industrie nucléaire civile et militaire.

### **Article 4 : Fonctionnement général**

L'association a un type de fonctionnement horizontal. Elle fonctionne sur le principe de prise de décision collective et de mandat spécifique, limité dans le temps.

### **Article 5 : Moyens**

L'association agit par tous les moyens que lui offre la loi et tous moyens jugés légitimes, par l'édition et la diffusion d'informations, l'organisation de réunions et de manifestations publiques, et par tout moyen d'action rentrant dans le champ de ses buts.

L'association peut défendre en justice l'ensemble de ses membres.

### **Article 6 : Composition de l'association, membres, adhésions**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Celles-ci s'acquittent d'une cotisation de base fixée lors de l'assemblée générale pour l'année civile.

L'adhésion à l'association implique l'adhésion aux présents statuts ainsi que l'acquiescement de la cotisation.

### **Article 7 : Ressources, gestion**

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qu'autorise la loi et notamment :

- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée),
- des dons,
- des ventes de matériels et des activités de soutien.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

### Article 8 : Assemblées générales (AG)

Elles sont ordinaires ou extraordinaires et ouvertes à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation depuis au moins deux mois.

L'AG ordinaire se réunit tous les ans. Elle approuve le bilan moral et financier, vote la cotisation, élit la représentation collégiale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des adhérents, ou de l'assemblée mensuelle réunissant un quorum prévu dans le règlement intérieur.

L'AG extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### Article 9 : Organe de représentation légale, la représentation collégiale

La représentation collégiale assure la fonction de représentation légale vis à vis des tiers.

Elle est composée de 5 membres minimum. Ceux-ci sont élus par l'AG, pour une durée d'un an. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

Dans le cadre des buts définis par l'article 2, la représentation collégiale se donne le droit d'ester en justice aussi bien devant les juridictions administratives françaises que celles de l'Union Européenne. Elle mandate à cette fin un adhérent de l'association.

### Article 10 : Organe décisionnel, l'assemblée mensuelle des adhérents

L'organe décisionnel est constitué des adhérents présents lors des réunions se tenant une fois par mois, ou s'y faisant représenter selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée mensuelle est ouverte à l'ensemble des adhérents présents et représentés, ainsi qu'à des sympathisants sans droit de vote.

C'est lors de ces réunions que sont prises les décisions, concernant aussi bien les aspects administratifs et financiers, que les actions entreprises et les moyens pratiques de leurs mises en œuvre, avec un quorum de participants déterminé dans le règlement intérieur.

Les modalités des prises de décisions de l'assemblée mensuelle sont définies dans le règlement intérieur.

### Article 11 : Règlement intérieur

Il est créé un règlement intérieur qui régit le fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée mensuelle. Les modifications s'appliqueront jusqu'à l'AG annuelle suivante et seront soumises à l'approbation de l'AG.

### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net à une (ou des) association(s) de son choix.

Fait à Montpellier le 21 janvier 2017

Membres de la représentation collégiale :

PSAUME Florence

PINSARD Gerard



Christian FAULIAU

DUMER LATORRE Monu

Anne PRUVOST

Trésoriers :

Françoise LONGIN

Françoise Mesequer